Informations de base

2002/2187(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2001 : Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail FEACVT, Dublin **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	BLAK Freddy (GUE/NGL)	10/09/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	JÖNS Karin (PSE)	12/11/2002

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2493	2003-03-07

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/08/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/09/2002	Publication du document de base non-législatif	N5-597/2002	Résumé
19/03/2003	Vote en commission		
19/03/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0079/2003	
08/04/2003	Décision du Parlement	T5-0159/2003	Résumé
08/04/2003	Débat en plénière		
08/04/2003	Fin de la procédure au Parlement		

12/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/2187(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0079/2003	19/03/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0159/2003 JO C 064 12.03.2004, p. 0028-0256 E	08/04/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	05999/2003	07/03/2003	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	N5-597/2002 JO C 326 27.12.2002, p. 0057-0063	25/09/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2003/0418
JO L 148 16.06.2003, p. 0089-0089 Résumé

Décharge 2001 : Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail FEACVT, Dublin

2002/2187(DEC) - 25/09/2002 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (FEACVT) pour l'exercice 2001. CONTENU : le présent rapport se penche sur les résultats de l'audit réalisé par la Cour sur les comptes annuels de la FEACVT au cours de l'exercice clos le 31.12.2001. Dans l'ensemble, la Cour constate que les comptes sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières. Le rapport indique que les crédits disponibles de la FEACVT pour l'exercice concerné s'élèvent à 18,9 mios EUR, dont 15,3 mios au titre de l'exercice 2001 et 3,5 mios reportés de l'exercice antérieur. Les crédits de l'exercice 2001 ont été engagés à concurrence de 15,2 mios EUR et ont fait l'objet de paiements pour 11,6 mios EUR. Le solde des crédits a été soit reporté (3,5 mios EUR), soit annulé (200.000 EUR). Pour la Cour, le taux de report des crédits opérationnels de la Fondation reste très élevé et démontre la nécessité de renforcer la qualité et le suivi de la programmation de ses activités. Elle devrait dès lors tout mettre en oeuvre pour réduire ce taux et ainsi mieux respecter le principe d'annualité du budget. Le rapport note qu'en matière de présentation de ses états financiers, la Fondation s'écarte des normes réglementaires, même si cette carence n'affecte pas la fiabilité des comptes de la FEACVT. Toutefois, la Cour recommande que la Fondation s'astreigne à une présentation plus conforme de ses états financiers. En matière d'utilisation des crédits, le rapport indique que la Fondation n'a pas fait l'amortissement de ses immobilisations. Elle devrait, en outre, améliorer son système d'inventaire en développant un système d'identification des biens et en déterminant les responsabilités respectives des services concernés. En ce qui concerne l'application des dispositions financières, la Cour critique certaines carences dans la validation et l'exécution de certains paiements. Dans plusieurs cas, notamment celui de l'achat d'une voiture, une seule et même personne a pu accorder le visa électronique pour les engagements et les paiements en lieu et place du gestionnaire, de l'ordonnateur, du contrôleur financier et du comptable. Cette pratique est tout à fait contraire au principe de séparation des fonctions. Enfin, la Cour indique que la reconduction d'un contrat courant depuis 1997 et tacitement reconduit avec une agence de voyages devrait faire l'objet d'un appel d'offres afin d'obtenir des conditions de marché éventuellement plus favorables. La Fondation répond point par point à l'ensemble de ces critiques. Elle déclare notamment que : - en matière de report des crédits, le niveau exceptionnel des reports s'explique par le lien existant entre le cycle budgétaire de la Fondation (d'un an) et son cycle opérationnel (qui peut s'étaler sur plusieurs années puisqu'il comprend la conception de son programme, le lancement de ce programme, la conception du projet dans ses grandes lignes, les appels d'offres, la conception détaillée du projet et sa mise en oeuvre). LaFondation indique toutefois que, nonobstant cette situation, elle s'engageait à avancer au maximum l'échéancier des contrats afin de réduire les reports de crédits; - en matière de procédures d'inventaires, la Fondation a pris des mesures pour adapter ses procédures afin de les harmoniser avec les procédures révisées de la Commission telles qu'elles figurent au règlement 2909/2000 du 29.12.2000, qui prévoit l'amortissement des biens d'inventaire. Pour le reste, la Fondation reconnaît que des manquements ont pu être commis au niveau du contrôle financier et indique qu'un nouvel appel d'offres sera bientôt lancé pour remplacer le contrat la liant à l'agence de voyages actuelle, avec laquelle un contrat de 5 ans, renouvelable chaque année, avait été passé.

Décharge 2001 : Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail FEACVT, Dublin

2002/2187(DEC) - 08/04/2003 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge sur l'exécution du budget de la Fondation de Dublin pour 2001. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2003 /418/CE du Parlement européen sur la décharge à donner au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001. CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au conseil d'administration de la Fondation de Dublin sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001. La décision est conforme à l'avis du Parlement du 8 avril 2003 (se reporter au résumé de l'avis).

Décharge 2001 : Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail FEACVT, Dublin

2002/2187(DEC) - 08/04/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Freddy BLAK (GUE/NGL, DK), le Parlement européen donne décharge au conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001. Ce faisant, le Parlement présente une série d'observations dans une résolution accompagnant la décision de décharge qui visent, pour l'essentiel, à demander l'amélioration de la gestion financière de la Fondation. En ce qui concerne le contrôle financier de la Fondation, le Parlement relève le taux trop élevé des reports de crédits opérationnels (3,5 mios EUR) et la faiblesse de son système informatique de gestion budgétaire. Il regrette, avec la Cour des comptes, la multiplicité des cas de mauvaise gestion et souhaite la fin du principe du "superutilisateur" en matière comptable, qui permet à une seule personne de focaliser tous les droits normalement liés aux fonctions de gestionnaire, d'ordonnateur, de contrôleur financier et de comptable et qui va à l'encontre du principe de séparation des fonctions. Le Parlement prie encore la Fondation de veiller au respect des procédures d'adjudication pour l'ensemble de ses contrats, tout en reconnaissant que celle-ci a besoin de procédures financières plus souples. Il l'invite dès lors à appliquer le nouveau règlement financier avec flexibilité et responsabilité. En ce qui concerne l'évaluation externe de la Fondation, le Parlement se félicite de l'appréciation générale très positive qui a été faite de la Fondation. Il attire toutefois son attention sur les points suivants : - la nécessité de revoir et d'améliorer la coopération entre, d'une part, la Fondation et, de l'autre, la Commission et le Parlement européen; - la nécessité de mettre en place un système de suivi de l'utilisation des travaux de la Fondation; - la nécessité de mettre en place davantage de procédures de contrôle interne de la qualité. Le Parlement se

félicite en outre de l'évaluation générale qui est faite de la Fondation mais souhaiterait que cet organe soit mieux et plus connu. Relevant l'augmentation des dépenses de fonctionnement de la Fondation (10 mios EUR en 2003 contre 7 mios EUR pour les dépenses opérationnelles), le Parlement estime que de nombreux systèmes d'exploitation utilisés et imposés par la Commission sont peu appropriés pour petit organisme tel que la Fondation. Il demande dès lors à la Commission d'étudier le meilleur moyen de tirer parti de l'expérience de la Fondation et d'envisager les avantages qu'il y aurait à lui confier davantage de tâches, en terme d'efficacité et d'amélioration de rapport qualité/prix. La résolution accompagnant la décharge comporte en outre une deuxième partie incluant une série de considérations générales sur les organismes visés à l'article 185 du règlement financier. Ces considérations portent en particulier sur le déséquilibre relevé au sein de nombreuses agences entre dépenses de fonctionnement et dépenses opérationnelles (les premières dépassant les secondes). Pour le Parlement, les tâches opérationnelles devraient être plus nombreuses, surtouten matière de gestion des programmes communautaires dans le domaine de l'éducation et de la santé. Il invite dès lors la Commission à rédiger des propositions dans ce sens pour le 30 juin 2003 au plus tard, avant la création de toute nouvelle agence d'exécution. Constatant la cessation de tout contrôle ex-ante indépendant des agences par le contrôleur financier de la Commission, le Parlement demande l'augmentation par la Cour des comptes, du nombre de contrôles effectués par ses auditeurs et la révision par les agences des procédures d'exécution budgétaire. Les agences sont ainsi appelées à aligner pour le 1er juillet 2003 au plus tard, leurs procédures d'exécution budgétaire sur les exigences du nouveau règlement financier. Il faut encore que les agences respectent les règles de passation de marchés définies dans le règlement financier et évitent les situations de conflits d'intérêt pouvant survenir lors de la passation de contrats. D'autres règles doivent également être respectées comme la pleine collaboration des agences avec l'OLAF, la fin de certaines incompatibilités informatiques sur le plan comptable ou l'amélioration des audits financiers. Enfin, la Commission est vivement invitée, dans le contexte de l'élargissement, à : - élaborer des propositions visant à encourager l'amélioration du fonctionnement de ces organismes communautaires, - veiller à l'amélioration de leur rentabilité, - éviter toute prolifération inutile de nouvelles agences. Pour le Parlement, il faut notamment s'interroger sur l'opportunité de créer des conseils d'administration communs pour les organismes dont les missions sont similaires et en tout cas, éviter de créer, lors de l'entrée de nouveaux États membres, des conseils d'administration élargis. Dans ce contexte, le rendez-vous de l'élargissement constitue une bonne occasion de réformer la composition et le fonctionnement des conseils d'administration et de réaliser une étude globale sur les activités de certaines agences dont les activités pourraient se chevaucher.